

Conditions générales de vente et de livraison de DEG Tout pour le toit S.à r.l.



État: Juin 2018

§ 1 Généralités

- (1) Nos conditions générales de vente et de livraison valent à l'exclusion de toute autre condition ; nous ne reconnaissons pas les conditions générales du client qui pourraient être contraires ou dérogoires aux nôtres, à moins que nous n'ayons expressément approuvé leur validité par écrit.
- (2) Tous les accords conclus entre nous et le client en ce qui concerne l'exécution du contrat doivent être rapportés par écrit dans ledit contrat. Cela vaut également pour tout renoncement à l'exigence de la forme écrite.
- (3) Lorsque le client est une entreprise, les présentes conditions générales valent pour toutes les affaires futures conclues avec le client.

§ 2 Offres, délais de livraison

- (1) Nos offres sont sans engagement. Les informations, schémas, figures et descriptions de prestation contenus dans les prospectus, catalogues, listes de prix ou documents appartenant à l'offre sont des données standards conformes aux usages de la profession, à moins qu'ils ne soient expressément décrits comme contractuels dans la confirmation de la commande.

Les modifications de construction et de forme de la marchandise livrée restent réservées, tant qu'elles peuvent être considérées comme raisonnables pour l'acheteur.

- (2) Les modifications de prix en cours de contrat sont autorisées lorsque plus de quatre mois se sont écoulés entre la date de conclusion du contrat et la date de livraison convenue. Si, au cours de cette période, les salaires, les coûts des matières et des fournitures ou bien les prix d'achat du marché ont augmenté, nous sommes alors en droit d'augmenter en conséquence le prix de vente pour l'aligner sur l'augmentation des coûts. Ces augmentations de coûts sont justifiées au client sur simple demande de sa part. Le client ne peut résilier le contrat que si l'augmentation du prix dépasse de façon considérable l'augmentation du coût général de la vie entre le moment de la commande et celui de la livraison. Si le client est une entreprise, les modifications de prix selon la règle précitée ne sont possibles que si plus de six semaines se sont écoulées entre la date de conclusion du contrat et la date de livraison convenue.

La même règle a vocation à s'appliquer lorsque le client est une personne morale de droit public ou un établissement public doté d'un budget spécial.

- (3) Sous réserve d'une livraison correcte effectuée dans les délais par le vendeur lui-même, les délais de livraison sont réputés valables lorsque le vendeur a conclu un marché de couverture correspondant et qu'il a raisonnablement pu partir du principe, après vérification minutieuse, que son propre fournisseur était en mesure d'assurer une exécution conforme du contrat dans les délais. Le délai de livraison commence à partir du jour de l'envoi de la confirmation de la commande (= date de confirmation de la commande). Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque la marchandise a quitté l'usine ou l'entrepôt à la date convenue ou, en cas de commande d'expédition, lorsque le client a été informé que la marchandise est prête à être envoyée. En cas de retard de livraison, l'acheteur est en devoir de nous accorder un délai supplémentaire raisonnable. En général, un tel délai correspond à un quart du délai de livraison convenu à l'origine.

Le délai supplémentaire commence à courir à partir de la fin du délai de livraison convenu à l'origine.

- (4) Les conflits collectifs du travail pour lesquels le vendeur n'est pas responsable ou tout autre événement exceptionnel et imprévisible dont il n'a pas à répondre, comme les cas de force majeure, libèrent le vendeur de son obligation de livraison pour toute la durée des conséquences de ces conflits ou événements ou bien le libèrent complètement en cas d'impossibilité. Des livraisons partielles dans des volumes raisonnables sont possibles.
- (5) Le vendeur est libéré de son obligation de livraison lorsqu'une demande d'ouverture de procédure en faillite est introduite à l'encontre du patrimoine de l'acheteur. Lorsque la livraison n'est pas réclamée au bout de six mois suite à la conclusion du contrat, le vendeur est en droit de résilier le contrat si l'acheteur se trouve en retard et n'a pas été chercher la marchandise dans un certain délai alors qu'il a été mis en demeure de le faire par le vendeur sous la menace d'une résiliation du contrat.

§ 3 Livraisons, retard et impossibilité

- (1) Si l'acheteur donne de nouvelles instructions de livraison dérogeant à celles contenues dans le contrat de vente, il devra supporter tous les frais supplémentaires découlant de ces nouvelles instructions.
- (2) Une livraison franco chantier ou franco entrepôt signifie une livraison sans déchargement, à condition que celle-ci s'effectue dans une voie d'accès praticable pouvant supporter de lourdes charges. Si le véhicule de livraison quitte cette voie sur ordre de l'acheteur, ce dernier engage sa responsabilité pour tout dommage survenant par la suite, à condition que ce dommage

puisse lui être imputé et sous réserve d'une éventuelle co-responsabilité du conducteur du véhicule. L'acheteur doit procéder sans attendre et convenablement au déchargement. Le déchargement par grue effectué par le vendeur est facturé. Un tel déchargement ne peut s'effectuer qu'au niveau du sol. Si le déchargement s'effectue avec l'aide du vendeur ou si l'acheteur désire un autre type de déchargement par grue, le vendeur exclut toute responsabilité de sa part en cas de dommages affectant la marchandise au cours de l'aide apportée, à moins qu'il n'ait à répondre de ces dommages.

- (3) Lorsqu'une date et une heure précises ont été convenues pour la livraison, le temps d'attente excédant une heure (= 60 minutes) sera facturé à un taux forfaitaire de € 60,- par heure commencée. Les parties contractuelles ont la possibilité de prouver que le dommage causé est moins important que le montant du forfait.

§ 4 Paiement

- (1) La vente à paiement différé requiert un accord écrit individuel. En cas d'autorisation d'une telle vente, les factures sont en général dues au bout de trente jours à compter de la date de la facture, sans déduction. Si le paiement s'effectue au sein des 10 jours suivant la date de la facture, 2 % d'escompte sont accordés. L'acheteur ne peut bénéficier de l'escompte qu'à condition que son compte ne présente pas de factures impayées depuis plus de trente jours. Seule la valeur marchande est soumise à l'escompte, à l'exclusion du fret. Les frais de déchargement et de montage ainsi que les prestations de service ne bénéficient pas de l'escompte. Les frais d'emballage ainsi que le prix de location, le droit de consigne et la taxe de dépréciation du matériel d'emballage (bouteilles, palettes, conteneur à porteur aménagé, etc.) sont à la charge de l'acheteur. Le montant des frais peut être obtenu en consultant la liste des prix en vigueur.
- (2) Les frais d'escompte sont calculés à partir du jour de l'échéance du montant de la facture. Toute garantie est exclue en ce qui concerne la présentation correcte des lettres de change ou l'introduction d'un protêt faute de paiement. L'acheteur supporte l'escompte, les frais de change et tout autre frais.
- (3) En cas de menace d'insolvabilité (cf. § 18, al. 2 du code allemand des faillites – Insolvenzordnung), le vendeur peut décider de ne procéder à toute autre livraison que contre paiement préalable, de réclamer avec effet immédiat toutes les factures en souffrance – y compris les factures différées – ainsi que d'exiger un paiement en espèces ou une constitution de sûreté contre remise des traites acceptées pour paiement. En outre, le vendeur peut exiger jusqu'au moment où il fournira sa prestation que l'acheteur constitue une sûreté appropriée au sein d'un délai raisonnable ou bien que l'exécution s'effectue donnant donnant. Le vendeur peut considérer que la situation pécuniaire de l'acheteur s'est considérablement dégradée, lorsque la situation financière de l'acheteur est devenue à un tel point difficile qu'il peut raisonnablement craindre que l'acheteur ne pourra remplir la partie essentielle de ses obligations. Si, par sa faute, l'acheteur ne satisfait pas à temps à toutes les revendications fondées du vendeur, ce dernier peut résilier le contrat ou réclamer des dommages-intérêts compensatoires pour non-exécution du contrat. Si l'acheteur a déjà constitué d'autres sûretés ou si d'autres sûretés sont constituées par la suite, le vendeur ne peut exiger une sûreté supplémentaire conformément aux dispositions des §§ 4 et 6 des présentes conditions que si la valeur réalisable de toutes les sûretés ne dépasse pas en tout plus de 110 % de la créance de prix d'achat mise en sûreté ; si cette valeur est dépassée, l'acheteur est en droit de se libérer des sûretés excédentaires. Afin d'évaluer la limite des sûretés en cas de droit de libération, on prendra pour base 150 % de la valeur d'estimation pour le bien remis en qualité de sûreté et 150 % de la valeur nominale pour les créances cédées en tant que sûretés.
- (4) L'acheteur doit vérifier si les factures et les relevés de solde sont corrects et exacts. Les factures du vendeur sont considérées comme acceptées si elles ne sont pas contestées par écrit dans le délai de trente jours à compter de la date de la facture. Cela vaut également pour le calcul du solde. Le vendeur informera l'acheteur non commerçant de cette règle à l'occasion de chaque facture ou de chaque relevé de solde.
- (5) Si le client est une entreprise, celui-ci n'a droit à procéder à une compensation des créances que si les créances qu'il peut faire valoir à l'encontre du vendeur sont passées en force de chose jugée, sont incontestées ou sont reconnues par nous. La même règle a vocation à s'appliquer eu égard au droit de rétention du client.
- (6) Si le bien vendu présente un vice avant que le droit en garantie du client ne soit prescrit, le client n'a pas le droit de refuser de payer le prix de vente intégral en arguant de ce vice.
- (7) Le client n'a pas le droit de céder les prétentions qu'il pourrait faire valoir à notre encontre sur la base de la relation d'affaires.

§ 5 Transfert des risques

- (1) Si la marchandise est prête à l'envoi, mais que l'expédition est retardée ou bien ne s'effectue pas ou si l'acheteur ne vient pas prendre la marchandise pour des raisons dont il a à répondre, le risque est transféré à l'acheteur à partir du moment où celui-ci a été informé du fait que la marchandise est prête à être envoyée. Si l'acheteur est une entreprise, le risque lui est transféré dès que la marchandise a été transmise à la personne en charge de l'expédition.

- (2) Si le client n'est pas un commerçant au sens du code allemand du commerce (Handelsgesetzbuch), il est en devoir de vérifier si les marchandises livrées ne présentent pas de vices apparents qui seraient facilement décelables par un client moyen. Les vices apparents, comme notamment l'absence d'une partie de la marchandise ainsi que les endommagements importants et facilement repérables, doivent être contestés par écrit au vendeur dans le délai de deux semaines suivant la livraison. Les vices doivent être détaillés le plus précisément possible selon leur importance. Les vices non apparents doivent nous être réclamés dans le délai de deux semaines suivant leur constatation par le client.

§ 6 Garantie

- (1) En ce qui concerne les marchandises de second choix, les caractéristiques qui justifient le classement de la marchandise dans la catégorie de second choix ne peuvent être considérées comme vices. Toute référence aux normes DIN comprend en général une description précise des marchandises, sans constituer toutefois une prise en charge de la garantie par le vendeur au sens du § 276, al. 1 du code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, BGB en abrégé), à moins qu'une telle garantie n'ait été expressément conclue.
- (2) Si la marchandise présente un vice, le vendeur ne procédera à une exécution postérieure de la prestation que si le client a déjà payé le prix de vente sous réserve d'une déduction pour cause de vice. La retenue pour cause de vice sur le prix de vente doit correspondre au maximum au triple des frais d'élimination du vice.
- (3) Afin de satisfaire les prétentions de l'acheteur en cas de livraison de marchandise défectueuse, le vendeur cède à l'acheteur les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre de ses fournisseurs – même lorsque ces droits sont plus importants que ceux prévus par les dispositions légales. Si l'acheteur ne parvient pas à faire valoir les droits ainsi cédés sans avoir recours à la justice, la responsabilité personnelle du vendeur a vocation à s'appliquer de nouveau.
- (4) Pour les affaires conclues avec des entreprises, les règles suivantes ont en outre vocation à s'appliquer :
 - a) La période de garantie s'élève à un an, à moins que le vice de la marchandise vendue ne survienne à l'égard d'un bien qui a été utilisé, conformément à son mode d'utilisation habituel, dans le cadre d'un édifice dont il a provoqué le vice de fabrication.
 - b) Le client ne saurait arguer d'un vice lorsque nous lui livrons une quantité moindre et / ou lorsque nous lui livrons une marchandise de plus grande qualité que celle qu'il avait commandée. Dans le cas d'une livraison de moindre quantité, le client a uniquement droit d'exiger la livraison postérieure de la quantité manquante.
 - c) En cas de vice, nous sommes en droit de choisir entre éliminer le vice ou proposer une livraison de remplacement gratuite (exécution postérieure). Les frais d'exécution postérieure exposés en raison du fait que la marchandise défectueuse a été emmenée dans un autre endroit que le lieu d'exécution doivent être supportés par le client. Les pièces échangées redeviennent la propriété du vendeur.
 - d) Si nous ne pouvons pas éliminer un défaut tombant dans le champ d'application de notre obligation de garantie, si l'exécution postérieure n'a pas réussi ou si d'autres tentatives d'exécution postérieure ne peuvent être raisonnablement exigées de la part du client, ce dernier peut, en lieu et place de l'exécution postérieure, résilier le contrat ou réclamer une diminution du prix. L'exécution postérieure ne peut être considérée comme non réussie suite à une seconde tentative infructueuse.
 - e) Le droit du client d'exiger pour tout cas de vice – outre l'exécution postérieure – une diminution du prix, une résiliation du contrat, une indemnisation (en lieu et place de l'exécution ou en plus de l'exécution) ou bien encore le remboursement des dépenses exposées inutilement suite à ce vice n'est pas affecté par les dispositions précédentes.
 - f) Le droit à dommages-intérêts selon le § 437, point 3 du code civil allemand n'est pas affecté par les dispositions précédentes ; il est toutefois limité au dommage objectivement prévisible au moment de la violation du contrat.

§ 7 Responsabilité

- (1) Nous engageons notre responsabilité pour toute atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes. Pour le reste, nous engageons notre responsabilité illimitée en cas de grave négligence ou de faute intentionnelle. Nous ne répondons des fautes légères que si une obligation dont le respect est particulièrement important pour la réalisation de l'objectif du contrat a été violée. En cas de violation d'une telle obligation essentielle, notre responsabilité se limite à un montant équivalent au quintuple du montant partiel de la facture ainsi qu'aux dommages auxquels on peut habituellement s'attendre dans le cadre de la conclusion du contrat.
- (2) Le droit du client concernant l'indemnisation des dommages de retard est limité, en cas de faute légère de notre part, à 10 % du prix de vente conclu.

§ 8 Réserves de propriété, cessions

- (1) La marchandise livrée reste la propriété du vendeur en tant que marchandise réservée, jusqu'au paiement du prix de vente et jusqu'à l'extinction de toutes les créances tirées de la relation d'affaires ainsi que de toutes les créances pouvant encore survenir en relation avec l'objet de la vente. La suspension de créances dans une facture en souffrance ou bien l'arrêt de compte et sa reconnaissance n'annulent pas la réserve de propriété. Si la responsabilité du vendeur en matière de change est établie eu égard au paiement du prix de vente par l'acheteur, la réserve de propriété ne s'éteint pas avant que l'acheteur n'ait payé la lettre de change en tant que tiré. En cas de retard de paiement de l'acheteur, le vendeur est en droit de reprendre la marchandise réservée après mise en demeure de l'acheteur de payer, ce dernier étant obligé de remettre ladite marchandise au vendeur s'il ne satisfait pas à ses obligations de paiement.
- (2) Si la marchandise réservée a été transformée par l'acheteur en un nouveau bien mobilier, cette transformation s'effectue au profit du vendeur, sans que celui-ci n'ait le moindre engagement à cet égard. Le nouveau bien devient la propriété du vendeur. En cas de transformation de la marchandise avec une autre marchandise n'appartenant pas au vendeur, ce dernier devient co-proprétaire du nouveau bien en proportion de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de la transformation. Si la marchandise réservée est rattachée, mélangée ou réunie à une autre marchandise n'appartenant pas au vendeur selon les §§ 947 et 948 du code civil allemand, le vendeur devient co-proprétaire du nouveau bien conformément aux dispositions légales. Si l'acheteur obtient la propriété sur le nouveau bien suite au rattachement, au mélange ou à la réunion de la marchandise du vendeur avec une autre marchandise, le vendeur devient aussitôt co-proprétaire en proportion de la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment du rattachement, du mélange ou de la réunion. Dans de tels cas, l'acheteur doit conserver gratuitement le bien appartenant au vendeur en propriété ou en co-propriété, ce bien étant à considérer comme marchandise réservée dans le sens de la disposition de l'alinéa suivant.
- (3) Si la marchandise réservée est vendue par l'acheteur – peu importe que la vente porte sur la marchandise seule ou bien sur la marchandise en relation avec une autre marchandise n'appartenant pas au vendeur –, l'acheteur accepte de céder dès à présent au vendeur les créances (droits accessoires compris) pouvant naître de la revente à hauteur de la valeur de la marchandise réservée, ces créances ayant priorité sur le reste ; le vendeur accepte la cession. La valeur de la marchandise réservée correspond au montant de la facture du vendeur plus une commission de sûreté de 10 % qui n'est cependant pas prise en compte dans le calcul lorsque des tiers font valoir leurs droits. Si le vendeur est co-proprétaire de la marchandise réservée ainsi revendue, la cession de créance s'étend au montant correspondant à la valeur de la part de co-propriété du vendeur. La phrase 2 de l'alinéa 1 du présent paragraphe a vocation à s'appliquer en cas de réserve de propriété prolongée ; la cession préalable telle qu'exposée aux phrases 1 et 3 de l'alinéa 3 du présent paragraphe s'étend également à la créance concernant le solde.
- (4) Si la marchandise réservée est intégrée par l'acheteur dans le terrain d'un tiers pour en former une partie essentielle, l'acheteur accepte de céder dès à présent au vendeur les créances de rémunération (droits accessoires compris) qu'il peut avoir à l'avenir à l'encontre dudit tiers ou de toute personne concernée, et ce, à hauteur de la valeur facturée de la créance du vendeur ; cette cession porte également sur le droit d'accorder une hypothèque de sûreté. Le vendeur accepte la cession. L'acheteur est en droit de recouvrer les créances en son nom propre. Les paiements effectués par le tiers concerné seront ensuite compensés par rapport à la partie de la créance non cédée au vendeur. Lorsque la créance de l'acheteur est remboursée, celui-ci doit verser directement au vendeur les paiements ultérieurs du tiers pour rembourser la créance cédée au vendeur.
- (5) Si la marchandise réservée est intégrée dans le terrain de l'acheteur pour en former une partie essentielle, l'acheteur accepte de céder dès à présent au vendeur les créances (droits accessoires compris) qui peuvent naître de la vente commerciale du terrain ou des droits du terrain, et ce, à hauteur de la valeur de la marchandise réservée ; cette cession a priorité sur tout le reste. Le vendeur accepte la cession. Les phrases 2 et 3 de l'alinéa 2 du présent paragraphe ont vocation à s'appliquer.

Conditions générales de vente et de livraison de DEG Tout pour le toit S.à r.l.

- (6) L'acheteur est autorisé à ne revendre, utiliser ou incorporer la marchandise réservée que dans le cadre habituel et conforme des affaires et uniquement si les créances telles qu'entendues aux alinéas 3, 4 et 5 du présent paragraphe sont réellement transférées au vendeur. L'acheteur n'est pas en droit de disposer autrement de la marchandise réservée et ne peut notamment pas la mettre en gage ou la remettre en propriété à titre de garantie. Il est obligé d'assurer via un crédit les droits du vendeur en cas de revente de la marchandise réservée, et ce, à hauteur du prix de vente.
- (7) Le vendeur autorise l'acheteur, sous réserve de révocation, à recouvrer en son nom les créances cédées selon les alinéas 3, 4 et 5 du présent paragraphe. Le vendeur ne fera pas usage de son propre droit de recouvrement tant que l'acheteur satisfait à ses obligations de paiement, y compris à l'égard des tiers. Sur demande du vendeur, l'acheteur doit communiquer à celui-ci les débiteurs des créances cédées et leur montrer le titre de cession ; le vendeur est autorisé à montrer lui-même le titre de cession aux débiteurs.
- (8) L'acheteur doit immédiatement informer le vendeur des mesures d'exécution forcée engagées par des tiers sur la marchandise réservée ou les créances cédées, en lui transmettant les documents nécessaires pour pouvoir s'opposer à ces mesures. Cela vaut également pour toute atteinte, de quelque nature que ce soit, concernant la marchandise réservée ou les créances cédées.
- (9) Le droit de revendre, d'utiliser ou d'incorporer la marchandise réservée ainsi que l'autorisation de recouvrement des créances cédées n'ont plus vocation à s'appliquer lorsque les paiements sont suspendus ou qu'une procédure en insolvabilité ou une procédure de règlement extrajudiciaire à l'amiable sont introduites ou ouvertes ; l'autorisation de recouvrement ne s'applique également plus en cas de protêt faute de paiement ou de protêt d'un chèque.
- (10) Les sûretés constituées au profit du vendeur s'étendent aux obligations établies unilatéralement en cas de faillite par l'administrateur de la faillite au moment du choix de l'exécution.
- (11) Si l'acheteur a déjà constitué d'autres sûretés ou si d'autres sûretés sont constituées par la suite, le vendeur ne peut exiger une sûreté supplémentaire conformément aux dispositions des §§ 4 et 6 des présentes conditions que si la valeur réalisable de toutes les sûretés ne dépasse pas en tout plus de 110 % de la créance de prix d'achat mise en sûreté ; si cette valeur est dépassée, l'acheteur est en droit de se libérer des sûretés excédentaires. Afin d'évaluer la limite des sûretés en cas de droit de libération, on prendra pour base 150 % de la valeur d'estimation pour le bien remis en qualité de sûreté et 150 % de la valeur nominale pour les créances cédées en tant que sûretés.

§ 9 Droits au profit du vendeur dans le cas où l'acheteur est coopérateur

- (1) L'acheteur et le vendeur s'entendent sur le fait que – à condition que l'acheteur soit ou devienne coopérateur du vendeur – le vendeur acquière un droit de gage sur les prétentions actuelles et futures que l'acheteur (coopérateur) peut avoir vis-à-vis de lui eu égard à la quote-part versée en cas de partage (parts coopératives, dividendes ou remboursement coopératif). Le droit de gage sert en tant que sûreté pour toutes les créances existantes et futures que le vendeur peut avoir à l'encontre de l'acheteur sur la base de la relation d'affaires.
- (2) Si le coopérateur a été exclu pour cause d'insolvabilité ou suite à l'ouverture d'une procédure en faillite, le vendeur peut compenser, lors du partage, les créances qu'il possède à l'encontre du coopérateur contre la quote-part à verser et / ou un droit de remboursement.

§ 10 Consentement au transmission de données

- (1) Le client consent à ce que la DEG, conformément à l'article 6, paragraphe 1, lettre f) du Règlement général européen sur la protection des données, transmette – dans le cadre de ses intérêts juridiquement protégés – des données relatives à l'admission, la cessation et les expériences de paiement de cette relation commerciale au service d'information et de recherche.

§ 11 Lieu d'exécution, compétence juridictionnelle

- (1) Si l'acheteur est commerçant au sens du code allemand du commerce, le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est établi au siège principal du vendeur. La compétence juridictionnelle pour toutes les revendications des parties (y compris pour les demandes se rapportant aux lettres de change et aux chèques) est établie au lieu du tribunal compétent de notre siège social.
- (2) Le droit luxembourgeois a vocation à s'appliquer à l'exclusion de tout autre droit.